

Direction de l'Attractivité Commerciale  
CP/ABB/JR/CR

## VILLE DE FREJUS

Transmission en Préfecture		Publié	Du 27 MARS 2023
Date de réception			Au 28 MAI 2023
Notifié le _____			

**ARRETE MUNICIPAL N° 2023-0811**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC**  
**EN VUE D'ORGANISER UNE VENTE AU DEBALLAGE**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants,

VU le Code de Commerce, notamment les articles L.310-2, L310-5 et R.310-8,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération n°508 en date du 02 mars 2022 modification des tarifs d'occupation du domaine public,

VU la déclaration préalable enregistrée sous le n° 2023/014, souscrite le 02 mars 2023 par l'Association « PROVENCE ET TERROIR », représentée par Monsieur Mikael KHALIFA, dont le siège social est situé 25 Route de Bargemon 83440 SEILLANS, en vue de l'organisation d'une vente au déballage les 15 et 16 avril 2023, au cœur historique,

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée le 02 mars 2023 par l'association susmentionnée,

VU l'avis favorable rendu par la Direction de la Sécurité Publique et de la Police Municipale du 06 mars 2023, préconisant le respect des règles sanitaires en vigueur « Covid 19 » et assurer la sécurité et la sûreté des participants conformément au Plan Vigipirate renforcé,

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire a saisi Monsieur le Maire de Fréjus dans les délais réglementaires afin d'être autorisé à occuper le domaine public,

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire a préalablement accompli les formalités de déclaration de vente au déballage conformément aux dispositions du I de l'article L.310-2 du Code de Commerce,

**CONSIDERANT** que cette occupation temporaire du domaine public communal ne sera pas de nature à porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques,

**CONSIDERANT**, en conséquence, qu'il y a lieu de délivrer au pétitionnaire une autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal afin qu'il puisse y organiser une vente au déballage les 15 et 16 avril 2023,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'Association «PROVENCE ET TERROIR», représentée par Monsieur Mikaël KHALIFA, dont le siège social est situé 25 Route de Bargemon 83440 SEILLANS, est autorisée à occuper le domaine public communal pour l'organisation d'une vente au déballage aux dates, heures et lieu suivants :

Les 15 et 16 avril 2023 de 08h00 à 19h00  
(période de montage et de démontage comprise)  
au cœur historique

**ARTICLE 2** : Conformément à la délibération n° 508 du 02 mars 2022, l'autorisation mentionnée à l'article 1 est consentie à titre onéreux comme suit :

-commerce ambulant sur emplacement dans zones piétonnes (sur étals) 5 € le ml/jour  
soit un total pour 28 ml de **280,00€** pour deux jours

**ARTICLE 3** : La présente autorisation, strictement personnelle et incessible, est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

**ARTICLE 4** : Le pétitionnaire devra laisser en permanence le libre accès à tout ouvrage existant sur le domaine public dès lors que son utilité ne lui sera pas strictement réservée. En outre, il devra installer les exposants de manière à ce qu'un accès permanent aux véhicules de secours soit rendu possible en tout lieu où se tiendra la vente au déballage. Dans la mesure du possible, le pétitionnaire devra prévoir un passage suffisant pour permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres à l'intérieur du périmètre de la vente au déballage.

**ARTICLE 5** : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que la vente au déballage ne cause aucun dommage, aussi bien pour le domaine public communal qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient survenir par suite de la délivrance de la présente autorisation et du fait de son exploitation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

**ARTICLE 6** : Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 7** : Le pétitionnaire sera tenu de respecter scrupuleusement les termes du présent arrêté. Dans le cas contraire, l'autorisation d'occuper lui sera immédiatement retirée. En ce cas, il devra remettre le domaine public communal dans l'état précédant son occupation.

**ARTICLE 8** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Toulon dans les 2 (deux) mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice du Pôle Administration et Juridique, Monsieur le Directeur Principal de la Sécurité Publique et de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Fréjus, le **24 MARS 2023**

Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée,



Christelle PLANTAVIN